

PAR COURRIEL

Montréal, le 7 mars 2018



Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Madame,

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 23 février 2018 visant à obtenir le document suivant :

la Politique d'acquisitions responsables du Conseil des arts et des lettres du Québec.

Vous trouverez, joint à la présente, le document demandé.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q.,c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé)

Lorraine Tardif,
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles
Responsable de l'accès à l'information

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006



Conseil des arts
et des lettres du Québec
Québec



Politique d'acquisitions
responsables du Conseil des
arts et des lettres du Québec

1. Contexte

La Loi sur le développement durable et la Stratégie gouvernementale 2015-2020 qui en découle visent notamment à ce que les ministères et organismes de l'administration publique québécoise s'engagent à adopter des pratiques d'acquisitions écoresponsables. Ces pratiques comptent parmi celles qui démontreront l'exemplarité de l'État.

Cette politique s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de la troisième mouture du Plan d'action de développement durable du Conseil des arts et des lettres du Québec 2015-2020 (CALQ) ainsi que dans le prolongement des interventions réalisées lors de la mise en œuvre de son Cadre de gestion environnementale 2010-2014. Plus précisément, dans son plan d'action, le CALQ s'est engagé, à l'objectif 1, à « Poursuivre la mise en œuvre du chantier sur la modernisation du CALQ en considérant les objectifs gouvernementaux en matière d'écoresponsabilité ». L'élaboration d'une Politique d'acquisitions responsables contribue à l'atteinte de cet objectif.

2. Objectifs

La présente politique a pour objectif d'encourager, tout en facilitant, l'adoption de pratiques écoresponsables au CALQ. Elle vise plus particulièrement les pratiques d'acquisitions de biens et de services par l'intégration de principes environnementaux, sociaux et économiques. Elle permet ultimement de sensibiliser le personnel responsable des acquisitions, tout en démontrant à nos fournisseurs et sous-traitants l'engagement du CALQ en matière d'écoresponsabilité.

3. Définitions¹

Acquisition écoresponsable : Mode d'approvisionnement qui intègre des considérations environnementales, sociales et économiques au processus d'acquisition de biens et de services afin de favoriser le respect de l'environnement ainsi que des comportements éthiques et innovants sur les plans social et économique de la part des fournisseurs et des prestataires de services.

Cycle de vie : Ensemble des étapes de la vie d'un produit, d'un procédé ou d'un service.

Développement durable : Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

¹ (2011) *Vocabulaire du développement durable*, Office québécois de la langue française, avec la collaboration du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Écoresponsabilité : Qualité d'une personne physique ou morale, d'un comportement ou d'une activité qui tient compte de principes de respect à long terme de l'environnement physique, social et économique.

Responsabilité sociale : Responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société; prend en compte les attentes des parties prenantes; respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement; est intégré dans l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

4. Approches

Dans le cadre de cette politique, l'approche produit est privilégiée :

L'approche produit vise à sélectionner des biens et des services possédant des caractéristiques écoresponsables.

5. Principes de développement durable

La politique est fondée sur les principes de développement durable suivants² :

Équité et solidarité sociale : Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociale.

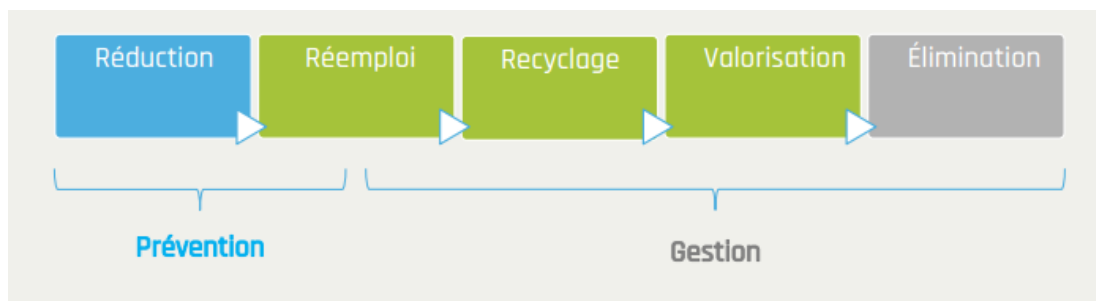
Efficacité économique : L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement.

Production et consommation responsables : Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de les rendre plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources.

Protection de l'environnement : Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.

6. Principe de base de la politique

Essentiellement, les énoncés de cette politique sont axés sur le principe des **3RV-E** (réduire, réutiliser, recycler, valoriser et éliminer).



² Article 6 de la Loi sur le développement durable.

Il s'agit d'évaluer tout d'abord les besoins réels en vue de diminuer l'acquisition et ainsi la génération de matières résiduelles. Il faut ensuite privilégier le réemploi d'objets. Si ce n'est possible, on doit miser sur des objets recyclables, sinon qui peuvent être valorisés (par exemple matières organiques qui peuvent être compostées). Les objets qui ne peuvent qu'être éliminés (enfouissement et incinérateur) sont retenus en derniers recours.

7. Principes directeurs à considérer

Lors de l'achat des biens et services, voici une liste de principes que le CALQ considère :

7.1 Principes environnementaux

Fabrication

- ✓ Prioriser les produits biodégradables ou recyclables aux produits jetables
- ✓ Prioriser les produits composés de matières recyclées et fabriqués à partir de matériaux de source renouvelable
- ✓ Prioriser les produits dotés d'une efficacité énergétique reconnue (ex : ENERGY STAR)
- ✓ Favoriser les produits de qualité qui auront une longue durée de vie

Distribution

- ✓ Favoriser l'achat en ligne en vue de réduire la consommation de papier
- ✓ Prioriser les produits à emballage réduit ou en matières renouvelables
- ✓ Privilégier les produits locaux pour réduire les distances en transport
- ✓ Privilégier l'achat en provenance d'un même fournisseur pour réduire les déplacements
- ✓ Regrouper les commandes afin de limiter les livraisons

7.2 Principes sociaux

- ✓ Favoriser les produits certifiés équitables

7.3 Principes économiques

- ✓ Analyser la nécessité et l'utilité du besoin avant l'acquisition
- ✓ Favoriser le réemploi du matériel existant
- ✓ Prioriser les achats locaux et régionaux (pour la création et le maintien d'emploi)

8. Champ d'application

Cette politique s'applique à l'ensemble du personnel du CALQ engagé dans le processus d'acquisition de biens et services.

9. Rôles et responsabilité

Chacune des directions du CALQ est responsable de la mise en œuvre de la politique.

10. Mise en œuvre de la politique

10.1 Utilisation des répertoires et outils de l’Intranet

Les répertoires et outils placés dans l’Intranet permettent d’appliquer les principes de la présente politique. Il est recommandé de consulter le Répertoire des biens et des services écoresponsables de la direction générale des acquisitions du Centre des services partagés avant de procéder aux achats.

10.2 Utilisation de la marge préférentielle

Pour encourager les fournisseurs à faire preuve d’écoresponsabilité, le CALQ peut, lors d’appel d’offre public, considérer l’apport d’une spécification liée au développement durable pour la réalisation d’un contrat. Si cette spécification réduit la concurrence, il est possible d’accorder une marge préférentielle pouvant atteindre 10 %.

10.3 Formation du personnel

Le CALQ offre une formation aux personnes impliquées dans le processus d’acquisition, sur les principes de base et ceux que le CALQ entend appliquer lors de ses achats de biens et services ainsi que sur les outils mis à leur disposition.

10.4 Révision

La politique sera mise en place graduellement et sera révisée tous les trois ans en vue de tenir compte, le cas échéant, des nouvelles exigences en matière d’acquisition, de même que des changements organisationnels.

10.5 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 10 février 2018.

Approuvée par le conseil d’administration

Date : séance du 9 février 2018 (RÉS. CA1718A035)